AGE DE REFERENCE : année civile début de saison sportive au 01 janvier

OFFRE DE PRATIQUE COMPETITIVE & NON COMPETITIVE

COMPETITIONS MASCULINES 2021-2022

7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996
Non compétitive									Art 36.2.6	NAT / REG / DEP + 16 ans								
							Art 36.2.2	MOINS 18 ANS										
								1ere année	2eme année	3eme année								
				Art 36.2.2	MOINS DE 15 ANS													
					1ere année	2eme année	3eme année											
		Art 36.2.2	MOINS 13 ANS															
			1ere année	2eme année	3eme année													
	MOINS 11 ANS																	
	1ère année	2ème année	3ème année															
									LOISIR DEP +15 ans Mixte									
														LOISIRS VETERANS +20 ans				
Mini Hand																		

Intercomités

COMPETITIONS FEMININES 2021-2022

7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996
Non compétitive								Art 36.2.5	Art 36.2.6	NAT / REG / DEP + 16 ans								
							Art 36.2.2	MOINS 18 ANS										
								1ere année	2eme année	3eme année								
				Art 36.2.2	MOINS DE 15 ANS													
					1ere année	2eme année	3eme année											
		Art 36.2.2	MOINS 13 ANS															
			1ere année	2eme année	3eme année													
	MOINS 11 ANS																	
	1ère année	2ème année	3ème année															
									LOISIR DEP +15 ans Mixte									
Mini Hand																		

Intercomités

RETROUVEZ L'ARTICLE 36.2.2 CI-DESSOUS

Extrait des règlements fédéraux – Article 36 : AGES

36.1 Définition

L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire. (Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2002 : 2018 – 2002 = 16 ans pour toute la saison 2018-2019. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2018- 2019 aux compétitions de « plus de 16 ans »).

36.2 Détermination des catégories d'âge

36.2.1 — L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

36.2.2 — À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure.

sous réserve :

– de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,

– de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée. La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.